

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 4 AOUT 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0198

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0198 relatif au défrichement de la parcelle N12p sur une surface de 7 ha 61 a au lieu-dit « Baxentes » sur la commune de LÜE (40) reçu complet le 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle N12p sur une surface de 7 ha 61 a préalablement à la mise en culture des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement des parcelles N12p, N13p et N15p sur une superficie de 21 ha a été accordée le 29 juillet 2010 ;

Considérant que cette demande porte sur la quasi-totalité du restant de la parcelle N12 non concernée par l'autorisation de défrichement du 29 juillet 2010 ;

Considérant qu'un arrêté référencé F07214P0177 daté du 17 juillet 2014 suite à une demande d'examen au cas par cas a soumis à étude d'impact le projet relatif au défrichement de la parcelle N16 d'une superficie de 6 ha 21 a en continuité sud des parcelles N12, 13 et 15 ;

Considérant la localisation du projet, situé

- en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,
- à environ 700 m du site Natura 2000 et 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 nommés « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » référencés FR7200714 et 720001978 ;

Considérant que le terrain est actuellement en coupe rase colonisée par une lande herbacée mésophile, avec un mélange de Molinie et d'Avoine de Thore avec quelques zones de Fougères ;

– que la strate arborée est faiblement représentée et se compose principalement d'individus de Chênes Tauzin et Pédonculés ainsi que de jeunes pousses de Pins maritimes,

– que de nombreux débris végétaux sont présents au sol (branches et souches) pouvant abriter des coléoptères dont de nombreuses espèces sont menacées ;

Considérant que l'investigation de terrain menée le 15 mai 2014 sur et autour de l'emprise du projet a révélé la présence de 54 espèces floristiques dont 7 recensées et associées à des zones humides,

– que la Molinie (*Molinia caerulea* Moench) se retrouve dans la quasi-totalité des milieux étudiés, présente un intérêt écologique et constitue l'habitat privilégié du papillon Fadet des Laïches figurant sur la liste des espèces protégées ;

Considérant qu'aucune information n'est fournie sur les espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant par ailleurs, qu'aucune indication n'est fournie sur les effets potentiels de ce défrichement sur le milieu environnant, notamment en termes de risque de chablis en situation de tempête ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, notamment sur :

- la présence de la Molinie, susceptible d'abriter des espèces protégées,
- le site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du pays de Born »,
- la présence éventuelle de zones humides dans l'emprise du projet,
- la présence éventuelle d'espèces faunistiques remarquables,
- les effets cumulés du défrichement sur le territoire du fait de l'extension d'un îlot agricole de taille importante orienté nord-sud au sein du massif forestier, notamment en matière d'aggravation de l'érosion éolienne des sols et de risque de chablis pour les peuplements voisins, l'augmentation de la surface agricole nécessitant d'être évaluée au regard de la préservation du massif forestier actuel,

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0198 est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,
Pour le Préfet,
*L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.*

Xavier DESURMONT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).